



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 6 novembre 2008



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2008/117

Portant création de zones interdites à la plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales bordant le littoral du département des Côtes-d'Armor, au large de la commune de Perros-Guirec.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code du patrimoine ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-12226 du 5 décembre 1991, pris pour application de la loi n°89-874 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION du ministre des affaires étrangères et européennes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la préservation et le respect des épaves des navires de guerre britanniques « HMS LIMBOURNE » et « HMS CHARYBDIS » coulés durant la Seconde Guerre Mondiale,

CONSIDERANT que l'attrait potentiel de ces sites, conjugué à leur profondeur, présente des risques particuliers importants en cas de pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome,

ARRETE

- Article 1^{er}** : La plongée sous-marine est interdite dans les zones suivantes (coordonnées WGS 84) :
- un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point 49° 00',51 N - 003° 35',92 W
 - un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point 49° 04',08 N - 003° 32',91 W
- Article 2** : L'interdiction énoncée à l'article 1 ne s'applique pas aux unités en mission de service public, aux unités de l'Etat et aux services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4** : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint
Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,